

Paris, le 22 février 2018

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Réunion du comité de suivi des relations commerciales du 22 février 2018

**Stéphane TRAVERT, Ministre de l'agriculture et de l'Alimentation, et Delphine GENY-STEPHANN, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, ont réuni ce jour, pour la troisième fois, les représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs, dans le cadre d'un nouveau comité de suivi des négociations commerciales.**

Cette réunion a été l'occasion de présenter les résultats des travaux confiés par les ministres au médiateur des relations commerciales agricoles (MRCA). Ce travail a permis de constater :

- *Un effort de transparence sur les données par la majorité des acteurs*
- *Une amélioration mesurée de la qualité de la négociation commerciale, concentrée dans les filières sujettes à une forte volatilité des cours agricoles notamment la filière laitière*
- *Une déflation sur les tarifs négociés, à relativiser néanmoins par rapport à la présentation de certains acteurs*

Ces travaux montrent l'intérêt de fiabiliser, à l'avenir, le dispositif de suivi de ces négociations. Les ministres ont appelé les participants à se saisir pleinement de ce sujet.

**Stéphane TRAVERT et Delphine GENY-STEPHANN ont demandé un état des lieux de la situation, à quelques jours de la fin des négociations commerciales :** les participants confirment ainsi l'amélioration sur la filière laitière constatée par le médiateur mais, pour les ministres, « on est encore loin du compte »

Selon eux, des marges de progrès importantes demeurent :

- *La prise en compte de l'évolution des coûts des produits agricoles, bien qu'améliorée, reste à un niveau insuffisant.*
- *Les discussions sur le tarif des produits, dans les négociations des contrats, semblent prendre le pas sur les actions de valorisation des produits.*
- *Les fournisseurs craignent une multiplication de pénalités logistiques de la part des enseignes des distributeurs.*

La DGCCRF va maintenir une pression de contrôle élevée : plus de 180 entreprises ont été contrôlées depuis le début des négociations. Ces contrôles ont vocation à se maintenir après la date du 1<sup>er</sup> mars afin de veiller au respect des dispositions légales applicables. Certaines enseignes de la grande distribution ont mené durant ces négociations des campagnes de promotions très

agressives que les services de la DGCCRF continuent de contrôler et pour lesquelles les suites appropriées seront données.

**Rappelant les effets néfastes de certaines pratiques pour les industriels et notamment les petites et moyennes entreprises et, *in fine*, pour les consommateurs, les ministres appellent les acteurs à prendre leurs responsabilités d'ici la fin des négociations.** A ce titre, les ministres ont rappelé que le projet de loi EGA, débattu au Parlement fin mars, entend lutter contre les pratiques commerciales agressives et assurer une juste répartition de la valeur des denrées alimentaires.

**Dans ce contexte, Stéphane TRAVERT a insisté sur la nécessité d'élaborer, au sein des interprofessions, des indicateurs et des contrats-cadres, afin de préparer l'application de la loi. Delphine GENY-STEPHANN a informé les participants de la saisine de l'Autorité de la concurrence afin de clarifier les possibilités d'actions offertes aux acteurs du secteur agricole, une demande forte des acteurs tout au long des EGA.**

#### **Contacts presse :**

Ministère de l'Économie et des Finances : [presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr](mailto:presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr)

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : [cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr](mailto:cab-presse.agriculture@agriculture.gouv.fr)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TELEDOC 223  
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 01 FEV. 2018

Réf:

Affaire suivie par Stéphanie Deguilly,  
André Marie et Frédérique Daudret-John  
Bureaux : 4D – Marché des produits d'origine animale/  
3B – Politique de la Concurrence  
Téléphone : 01 44 97 28 12  
Télécopie : 01 44 97 04 83  
Courriel : bureau4D@dgccrf.finances.gouv.fr

Le Ministre de l'Économie et des Finances

à

Madame la Présidente de l'Autorité de la concurrence

1, rue de l'Echelle  
75001 PARIS

En application du second alinéa de l'article L.462-1 du Code de commerce, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Autorité de la concurrence sur les possibilités d'actions offertes aux acteurs du secteur agricole pour structurer les filières et adapter le plus efficacement possible l'offre à la demande.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le prolongement de la concertation sur les moyens de mieux rémunérer les producteurs et d'assurer une répartition plus équitable de la valeur au sein de la chaîne économique menée dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation. Cette concertation a montré que les filières se saisissent insuffisamment des outils d'organisation économique prévus par l'Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (règlement 1308/2013), du fait notamment de difficultés de compréhension de l'articulation de ces outils avec le droit de la concurrence.

Si l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-671/15 est venu apporter des éclaircissements dans ce domaine, la réglementation applicable aux faits en cause dans cette procédure a évolué, et différentes questions d'interprétation paraissent subsister dans un contexte où le règlement « Omnibus » a récemment modifié le cadre juridique applicable. Ceci concerne principalement la délimitation des actions dévolues aux organisations de producteurs et à leurs associations, ainsi qu'aux organisations interprofessionnelles. Des interrogations portent également sur l'application du droit de la concurrence aux filières de qualité.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe de la présente lettre, le détail des questions formulées par le gouvernement dans le cadre de cette saisine consultative.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir me faire parvenir l'avis de l'Autorité de la concurrence, qui constituera un document de référence pour l'élaboration ultérieure de *lignes directrices* pédagogiques visant à sécuriser les actions des filières concernées sous l'angle du droit de la concurrence, au plus tard le 30 avril 2018.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes



Virginie Beaumeunter

## ANNEXE N°1

### A/S : Rôle des organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs

**Question n°1 :** À la lumière de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-671/15 et des dispositions du règlement « Omnibus », l'appréciation par l'Autorité de la concurrence de pratiques de fixation de prix minimum de vente collectif serait-elle susceptible de varier en fonction du type d'organisation de producteurs (OP) ou d'association d'organisation de producteurs (AOP) dans le cadre desquelles ces pratiques seraient mises en œuvre<sup>1</sup> ? L'analyse mentionnée à la question n°1 serait-elle susceptible de varier :

=> si l'OP/AOP n'est pas reconnue (**Question n°1-A**) ?

=> si l'OP/AOP reconnue n'est pas ou plus habilitée à négocier collectivement les contrats au nom de ses membres<sup>2</sup> (**Question n°1-B**) ?

=> dans le cas particulier des OP et AOP dites de service<sup>3</sup> (**Question n°1-C**) ?

*Nota bene – L'autorité de la concurrence est invitée, dans le cadre de sa réponse à la question n°1, à présenter la vue d'ensemble la plus exhaustive qu'elle est en mesure de fournir des activités<sup>4</sup> pouvant être mises en œuvre par les OP/AOP dans le cadre des missions mentionnées à l'article 152 du règlement n°1308/2013, notamment tout type d'activité ressortissant à la coordination tarifaire.*

**Question n°2 :** Quelle pourrait être l'appréciation de l'Autorité de la concurrence d'une pratique de diffusion de prix conseillés par des OP et AOP non autorisées à fixer un prix minimum collectif de vente, en l'absence de police des prix conduisant à un prix minimum imposé ?

**Question n°3 :** Dans quelles situations et selon quelles modalités l'Autorité de la concurrence est-elle susceptible d'activer la clause dite de sauvegarde<sup>5</sup> ? Comment évaluerait-elle si l'activité de l'OP ou de l'AOP menace les objectifs de la PAC ou exclut la concurrence ?

**Question n°4 :** Quelle interprétation l'Autorité de la concurrence serait-elle susceptible de retenir à propos des notions de « concentration de l'offre » et de « mise en marché des produits des membres de l'OP », prévues par le règlement « Omnibus » comme condition à la possibilité de négocier les contrats en dérogation à l'article 101 du TFUE ?

**Question n°5 :** Quelle pourrait être l'appréciation par l'Autorité de la Concurrence de l'organisation par une OP ou AOP sans transfert de propriété d'échanges d'informations stratégiques, et quelles informations seraient susceptibles d'être regardées comme stratégiques ?

**Question n°6 :** Quelle pourrait être l'appréciation par l'Autorité de la Concurrence de l'organisation par une OP ou AOP sans transfert de propriété d'une coordination des volumes mis sur le marché, notamment en émettant des recommandations de surface, de retrait de produit ou de stockage, et dans

<sup>1</sup> La pratique décisionnelle et les avis de l'Autorité de la Concurrence opèrent une distinction entre les OP selon qu'elles transfèrent ou non la propriété de leurs membres pour les besoins de l'analyse de leurs pratiques sous l'angle de l'interdiction des ententes. Notamment avis n°08-A-07 du 7 mai 2008 relatif à l'organisation économique de la filière fruits et légumes.

<sup>2</sup> Ce qui par exemple serait le cas d'une OP ou AOP sans transfert de propriété du secteur laitier dont le volume de production excède le seuil prévu.

<sup>3</sup> C'est-à-dire les OP et AOP sans transfert de propriété et qui n'ont pas de rôle dans la mise en marché des produits de leurs membres. Par exemple, dans le secteur du lait, certaines OP sont regroupées en AOP dites « territoriales », qui se sont données dans leur mission l'adaptation de l'offre à la demande.

<sup>4</sup> Parmi celles qui sont susceptibles de soulever des questions sous l'angle concurrentiel. Sur la base des résultats de l'instruction de la présente saisine et des échanges que l'Autorité de la concurrence aura dans ce cadre avec les acteurs économiques, elle pourra en tant que de besoin confirmer que certaines activités ne sont en tout état de cause pas susceptibles de soulever des questions sous l'angle concurrentiel.

<sup>5</sup> Le règlement Omnibus prévoit que la capacité de l'autorité nationale de concurrence à vérifier et le cas échéant à stopper l'activité d'une OP ou AOP reconnue si cette activité exclut la concurrence ou menace les objectifs de la Politique Agricole Commune est maintenue (clause dite « de sauvegarde »).

ce contexte l'analyse concurrentielle peut-elle conduire à préconiser plus particulièrement certaines incitations à la mise en production à la hausse comme à la baisse du nombre d'hectares à implanter ?

*Question n°7* : Quelles seraient les suggestions de l'Autorité de la Concurrence afin que les statuts et le règlement intérieur d'une OP ou AOP sans transfert de propriété qui intègre en son sein des membres non-producteurs comme des représentants des maillons du stade de la commercialisation (commerçants, abatteurs, négociants) ou tout autre instance représentative (par exemple un Organisme de développement, station d'expérimentation) puissent garantir une conformité au droit de la concurrence<sup>6</sup> ?

---

<sup>6</sup> Les lignes directrices de la Commission Européenne relatives à l'application des articles 169, 170 et 171 du règlement 1308/2013 prévoient que des « non producteurs » peuvent faire partie d'une OP à condition que celle-ci respecte toutes les conditions relatives à la reconnaissance. Les OP non commerciales du secteur bovin ont intégré un collègue dit « acheteur » dans l'objectif de créer des démarches de filières (« sans OGM » par exemple) et d'améliorer l'accompagnement technique des producteurs sur le volet commercial. Le pouvoir décisionnel de ce collègue « acheteur » est limité à 20% des sièges du conseil d'administration.

## ANNEXE N°2

### A/S : Champ des actions dévolues aux Organisations Interprofessionnelles et droit de la concurrence

#### I/ DIFFUSION D'INDICES ET D'INDICATEURS PAR LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le règlement 1308/2013 a consacré pour l'ensemble des secteurs agricoles l'existence d'organisations interprofessionnelles (OI), qui détiennent de larges capacités d'action leur conférant un rôle structurant pour notamment favoriser l'adaptation de l'offre à la demande et le développement de la contractualisation. L'article 157 du règlement OCM prévoit que ces organisations peuvent avoir un rôle d'amélioration de la transparence du marché, en matière de contractualisation et de coordination de la mise sur le marché<sup>1</sup>.

Les EGA ont mis en évidence une forte demande de transparence sur les marchés et la nécessité de mieux prendre en compte les coûts de production dans la détermination des prix d'achat des produits agricoles. Les acteurs du secteur agricole ont exprimé le besoin de prévision future et à tout le moins de tendances de marchés en temps réel afin de mieux anticiper les fluctuations de marché.

**Question n°8 :** Quels types de données statistiques agrégées et d'indicateurs peuvent publier les OI sans compromettre la formation individuelle des prix par chaque opérateur ? Quelles garanties sont nécessaires ? Plus particulièrement, quelle est l'appréciation de l'Autorité quant aux indicateurs qu'une interprofession peut établir ou recommander concernant la valorisation des marchés, les prix de revient, les marges des opérateurs, ou certains critères de cahiers des charges de démarche qualité, y compris sous l'angle de la maille géographique de ces indicateurs, au regard de la mission qui lui est confiée par l'OCM en matière d'amélioration de la transparence de la production et du marché ?

**Question n°9 :** Quelles mesures peut prendre une OI, quelles recommandations peut-elle faire pour inciter les parties prenantes à un contrat à prendre en compte les indicateurs de coûts de production et de marchés qu'elle a établis, notamment en matière de recommandations sur la manière de prendre en compte les indicateurs pour la détermination, la révision et la renégociation du prix ?

**Question n°10 :** Dans l'hypothèse où l'Autorité de la concurrence serait conduite à apprécier la publication des données visées à la question n°8, de quelle façon serait-elle susceptible de concilier l'existence d'un besoin de prévision et l'exigence jurisprudentielle quant à l'ancienneté, l'agrégation, et l'anonymisation des données en matière d'informations stratégiques ? L'exemple 6 donné des lignes directrices de la Commission sur l'applicabilité des accords de coopération horizontale peut-il être transposé à d'autres secteurs agricoles ?

#### II/ CONTRATS ET CLAUSES-TYPES PROPOSES PAR LES OI AFIN DE FACILITER LA CONTRACTUALISATION ET UNE MEILLEURE REPARTITION DE LA VALEUR

Au plan national, l'intérêt des démarches de contractualisation a été souligné par l'Autorité de la concurrence<sup>2</sup>. Au plan européen, dans le prolongement d'évolutions récentes de la réglementation applicable au secteur du sucre, le règlement « Omnibus » a introduit la possibilité pour les OI d'établir

<sup>1</sup> Plus précisément, cette disposition prévoit que les objectifs des OI peuvent être :

« - améliorer (...) la transparence (...) du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus (...);  
- prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché » ;  
- élaborer des contrats-types (...) en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions de marché ;  
- contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits (...) ».

<sup>2</sup> Par exemple, elle a indiqué que l'insertion de clauses de révision de prix et de lissage de prix dans les contrats commerciaux bilatéraux de ces filières, pour tenir compte de la volatilité des prix des matières premières agricoles est possible, et a rappelé que ces prix doivent être déterminés de façon autonome (Avis du 12 juillet 2011 relatif aux modalités de négociation des contrats dans les filières de l'élevage dans un contexte de volatilité des prix des matières premières agricoles).

des clauses-types de répartition de la valeur entre les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leur premier acheteur, comprenant les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché ou d'autres marchés des matières premières. Par ailleurs, la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a validé un accord dans le secteur de la pomme de terre prévoyant la construction d'un indicateur de prix ou cours pivot élaboré par l'OI<sup>3</sup>.

*Question n°11* : L'Autorité de la concurrence serait-elle susceptible de considérer que des clauses de répartition de la valeur ou relatives à un cours pivot élaboré par l'interprofession doivent remplir certaines conditions afin d'être conforme au droit de la concurrence, et quelles seraient le cas échéant ces conditions ?

*Question n°12* : L'appréciation des clauses mentionnées à la question n°11 serait-elle susceptible de varier en fonction des filières<sup>4</sup>, et dans cette hypothèse l'Autorité de la concurrence est-elle en mesure d'indiquer quelles pourraient être les critères de modulation de son appréciation ?

*Question n°13* : Quel niveau d'informations sur les prix et les volumes peuvent échanger les OI, y compris dans l'hypothèse où l'OI possède un collègue des OP ?

### **3°) Coordination de la mise sur le marché des produits**

*Question n°14* : Les OI peuvent-elles gérer collectivement des volumes ? Peuvent-elles, dans le cadre d'accords dont elles demanderaient l'extension, prévoir des mesures d'encadrement des promotions plus strictes que celles prévues par la loi, favoriser la valorisation des produits par des recommandations sur les pratiques promotionnelles comme l'augmentation de la part du linéaire ou l'encadrement des annonces de prix hors lieu de vente (catalogues, annonces, radio) définissant les périodes autorisant ou limitant les annonces de prix et leurs modalités ?

*Question n°15* : Les OI peuvent-elles communiquer et inciter la mise en production à la hausse comme à la baisse, du nombre d'hectares à implanter par exemple ?

### **IV/ FONDS SECTORIELS**

Certaines OI réfléchissent à la création d'un fonds sectoriel, financé par une cotisation spécifique (le cas échéant fondée sur la base des produits vendus dans la grande distribution), dont l'objet serait d'apporter un soutien à l'exportation et au revenu des producteurs<sup>5</sup>, dont l'action pourrait être ponctuelle ou permanente.

*Question n°16* : Un tel fonds serait-il susceptible de soulever des préoccupations sous l'angle de la concurrence, et dans ce cas quelles modalités seraient recommandées pour lever de telles préoccupations ?

### **V/ ACCORDS DITS « TRIPARTITES »**

Dans quelques filières (lait, porc), certains distributeurs ont établi des contrats dits tripartites, associant industriels et éleveurs<sup>6</sup>. Ces contrats peuvent être facilités lorsque le distributeur dispose de ses propres outils de transformation<sup>7</sup>. Ces partenariats seraient l'enchaînement de plusieurs contrats bipartites, liés

<sup>3</sup> Le Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre a en effet obtenu en juillet 2017 l'accord de la Commission pour la mise en place d'un indicateur de prix au premier niveau de transaction dans la filière pommes de terre consommées à l'état frais pour servir de cours pivot et favoriser la contractualisation. Il ne s'agit pas de fixer un prix mais d'établir un référentiel sur lequel les clauses de prix des contrats peuvent s'appuyer pour déterminer les bonus-malus (selon les variétés, les qualités, les volumes...) par rapport à un cours pivot pour une partie des volumes contractualisés en frais.

<sup>4</sup> Toutes les filières ne connaissent pas la même structuration, ni les mêmes réalités en termes de relations commerciales avec leurs partenaires.

<sup>5</sup> Sous l'angle notamment de l'anticipation et de la couverture des risques qui ne sont pas couverts par le fond de mutualisation.

<sup>6</sup> Exemples : dans le secteur porcin, accord Auchan/Bigard/association de producteurs Le Porcilin. Dans le secteur laitier, accord Auchan/Laiterie de Saint-Denis-de-l'Hôtel (LSDH)/ Organisation de producteurs de la Région Centre (APLBC)

<sup>7</sup> Ce qui est le cas par exemple pour Intermarché (accord dans le secteur porcin Intermarché/Agromousquetaires/ éleveurs de Josselin)

par une lettre d'engagement signée par l'ensemble des partenaires dans laquelle figurent le cahier des charges du produit, le prix payé au producteur et les volumes sur chaque maillon.

*Question n°17* : De tels partenariats, sur un plan général, (et plus spécifiquement la précision des informations mentionnées dans la lettre d'engagement) sont-ils de nature à soulever des préoccupations de concurrence, et dans ce cas quelles modalités seraient recommandées pour lever de telles préoccupations ?



### ANNEXE N°3

#### **A/S : Application du droit de la concurrence aux filières de qualité**

Le paragraphe 62 de l'avis n°09-A-48 de l'Autorité de la concurrence relatif au secteur du lait indique qu'en matière de recommandations de prix générales, *« des accords ciblés liés à une démarche de qualité pour des produits commercialisés sous marque ou label de qualité sont, sous certaines conditions, envisageables »*.

Par ailleurs l'article L 420-4 du Code de Commerce mentionne que les pratiques susceptibles de bénéficier de l'exception légale de conformité au droit de la concurrence peuvent, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, consister à organiser *« sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun »* sous réserve de n'imposer des restrictions de concurrence *« que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre les objectifs de progrès »*.

Dans un contexte où les EGA ont conclu à la nécessité d'une montée en gamme de la production agricole :

**Question n°18** : L'Autorité de la concurrence serait-elle en mesure d'apporter de plus amples précisions quant aux conditions dans lesquelles des accords liés à une démarche de qualité pourraient répondre aux exigences de la seconde phrase de l'article L. 420-4 du code de commerce, et quant aux structures collectives au sein desquelles de tels accords pourraient être mis en œuvre ? Il serait utile que de telles précisions soient illustrées de façon concrète par quelques exemples-types